



Etude n° 505

Mise à jour au 1^{er} janvier 2018

3440 route de Neufchâtel
CS 50072
76235 BOIS GUILLAUME Cedex

→ 02.35.59.71.11

→ 02.35.59.94.63

→ www.cdg76.fr

→ **Service juridique
et de documentation /
Gestion des carrières et des
Instances Paritaires**

✓ Tél. 02.27.76.27.76

✓ Fax 02.35.59.41.73

✓ E-mail service.juridique@cdg76.fr

Horaires du conseil statutaire

Du lundi au mercredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
le jeudi de 13h30 à 17h
Le vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Etude du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Cadres d'emplois

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



Références :

- Loi n° [83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° [84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° [2016-336 du 21 mars 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé
- Décret n° [2016-337 du 21 mars 2016](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé
- Décret n° [2017-1736 du 21 décembre 2017](#) portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers
- Décret n° [2017-1737 du 21 décembre 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

L'essentiel :

- Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 vise à créer un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des **cadres territoriaux de santé paramédicaux** intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux. Ce cadre d'emplois se compose de deux grades, le premier grade comprenant deux classes.
- Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 :
 - 1) **Seront intégrées automatiquement** si la durée des services requis dans un emploi classé dans la catégorie active n'est pas accomplie,
 - 2) **Exercerons un droit d'option** si la durée des services dans un emploi classé dans la catégorie active est accomplie.
- Le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ainsi que le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont mis en **extinction** à compter du **1^{er} avril 2016**.

SOMMAIRE

I - Les différents grades	p. 4
II - Les missions	p. 4
III - Le recrutement	p.5
1) Le recrutement	
2) Le détachement et l'intégration directe	
IV - La nomination stagiaire et les règles de recrutement lors de la nomination stagiaire	p.6
1) Le stage	
2) Les règles de classement	
3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C	
4) La reprise des services accomplis en qualité de contractuel	
5) Les règles de classement des militaires et anciens militaires	
6) <i>La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité de fonctionnaire, d'agent public non titulaire, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés</i>	
V - La titularisation	p.9
VI - La formation	p.9
VII - L'avancement de grade	p.9
1) Les conditions d'avancement au grade cadre de santé de 1 ^{ère} classe	
2) Les conditions d'avancement au grade cadre supérieur de santé	
VIII - Les modalités d'intégration	p.11
1) Les modalités d'intégration immédiate	
2) Les modalités d'intégration après option	
IX - Les dispositions transitoires	p.15
1) Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.	
2) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après concours	
3) Le recrutement de personnel handicapé	
4) Les agents contractuels	
5) Les tableaux d'avancement de grade	
6) les fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel au titre de l'avancement de grade	
<u>Annexe 1</u> : Grilles indiciaires du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	p.19

I] Les différents grades

Article 1
Décret 2016-336

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux constitue un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Il comprend 2 grades :

- ❶ cadre de santé composé de deux classes :
 - une deuxième classe,
 - une première classe,
- ❷ cadre supérieur de santé.

II] Les missions

Article 2
Décret 2016-336

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de **cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

III] Le recrutement

1) Le recrutement par la voie du concours

Articles 3 et 4
Décret 2016-336

Le recrutement dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe, d'infirmier cadre de santé de 2^{ème} classe ou de technicien paramédical cadre de santé de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Un **concours interne sur titres** est ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires militaires et agents contractuels, titulaires :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

Un **concours** est ouvert aux **candidats titulaires** :

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnés à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- et d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

2) Le détachement et l'intégration directe

Articles 23 et 24
Décret 2016-336

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Toutefois, **les membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière** régi par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, sont classés conformément aux tableaux de correspondance spécifiques prévus à l'article 23 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

Situation d'origine dans le grade de cadre de santé paramédical (corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH)	Situation dans le grade de cadre de santé de <u>1^{ère} classe</u>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine dans le grade de cadre de santé paramédical (corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH)	Situation dans le grade de cadre de santé de <u>2^{ème} classe</u>	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les cadres de santé paramédicaux détachés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui perçu dans le grade de détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Peuvent également être détachés dans ce cadre d'emplois, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois, **les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.**

IV] La nomination stagiaire et les règles de classement lors de la nomination stagiaire

1) Le stage

Article 5
Décret 2016-336

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé pour une durée d'**un an**.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la **formation** statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de **dix jours**.

2) Les règles de classement

Article 7
Décret 2016-336

Les fonctionnaires nommés stagiaires sont classés, lors d'une première nomination, au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

En revanche, lorsque ces fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C

Article 8
Décret 2016-336

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, à l'échelon comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois considéré (cadre supérieur de santé).

a) Les cadres territoriaux de santé paramédicaux justifiant à la date de nomination dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé de services ou d'activités professionnelles de même nature

Article 9-I 1°
Décret 2016-336

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- qui justifient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, de **services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,**
- qui possèdent, à la date de leur accomplissement, les **titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession,** sont classés, dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, suivant les dispositions ci-après.

a-1) Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} avril 2016

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1 ^{er} avril 2016	Grade situation dans la 2 ^{ème} classe du cadre de santé
Au-delà de 22 ans	10 ^{ème} échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 ^{ème} échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8 ^{ème} échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 ^{ème} échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 ^{ème} échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 ^{ème} échelon
Avant 2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

a-2) Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} avril 2016

Article 9-I 2°
Décret 2016-336

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.**

a-3) Les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis comme ci-dessus (a-1 et a-2) sont classés de la manière suivante :

Article 9-II
Décret 2016-336

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} avril 2016** sont pris en compte selon les dispositions prévues (confer tableau ci-dessus a-1).
Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} avril 2016 (a-2)** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé au a-1, en tenant compte de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Article 9-III
Décret 2016-336

Les services mentionnés aux a-1, a-2 et a-3 doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

4) La reprise des services accomplis en qualité d'agent contractuel

Article 7-I et II
Décret 2006-1695

Les agents qui justifient de **services d'agent public contractuel** autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés lors de leur nomination, dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé en prenant en compte une partie de ces services de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents contractuels** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 12 II
Décret 2006-1695

Les agents qui sont classés dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (2^{ème} classe du grade de cadre de santé)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

5) Les règles de classement des militaires et anciens militaires

Articles 8 et 11
Décret 2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

6) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité de fonctionnaire, d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature

Article 10
Décret 2016-336

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions de l'article 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et de celles de l'article 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 du décret n° 2006-1695 du 22 novembre 2006 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa **dernière situation**.

Toutefois, dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier **d'une disposition plus favorable**.

Article 11
Décret 2016-336

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui justifient, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés, lors de leur nomination dans la 2^{ème} classe du grade de cadre de santé, en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'ils justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 7 de préférence à celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

V] La titularisation

Article 6
Décret 2016-336

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée maximale d'**un an**.

VI] La formation

Article 13
Décret 2016-336

Dans un **délai de deux ans à compter de leur nomination**, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de **cinq jours**.

Article 14
Décret 2016-336

A l'issue du délai **de deux ans** à compter de leur **nomination stagiaire**, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de **deux jours par période de cinq ans**.

Article 15
Décret 2016-336

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à **suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation** sur l'emploi considéré, une **formation**, d'une durée de **trois jours**, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 16
Décret 2016-336

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

VII] L'avancement de grade

1) Les conditions d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe

a) Les conditions d'avancement

Article 21
Décret 2016-336

- avoir atteint au plus tard au 31 décembre du tableau d'avancement, le **3^{ème} échelon** du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

b) Le classement

Article 22
Décret 2016-336

Les cadres de santé de 2^{ème} classe promus au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe sont **classés à l'échelon** comportant un **indice égal ou, à défaut**, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2^{ème} classe. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^{ème} classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1^{ère} classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^{ème} classe.

Les cadres de santé de 2^{ème} classe promus dans la 1^{ère} classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

2) Les conditions d'avancement du grade de cadre supérieur de santé

a) Les conditions d'avancement

Article 19
Décret 2016-336

- justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps ou **cadre** d'emplois de **cadres de santé**,
- et**
- Avoir réussi l'**examen professionnel**.

b) Le classement

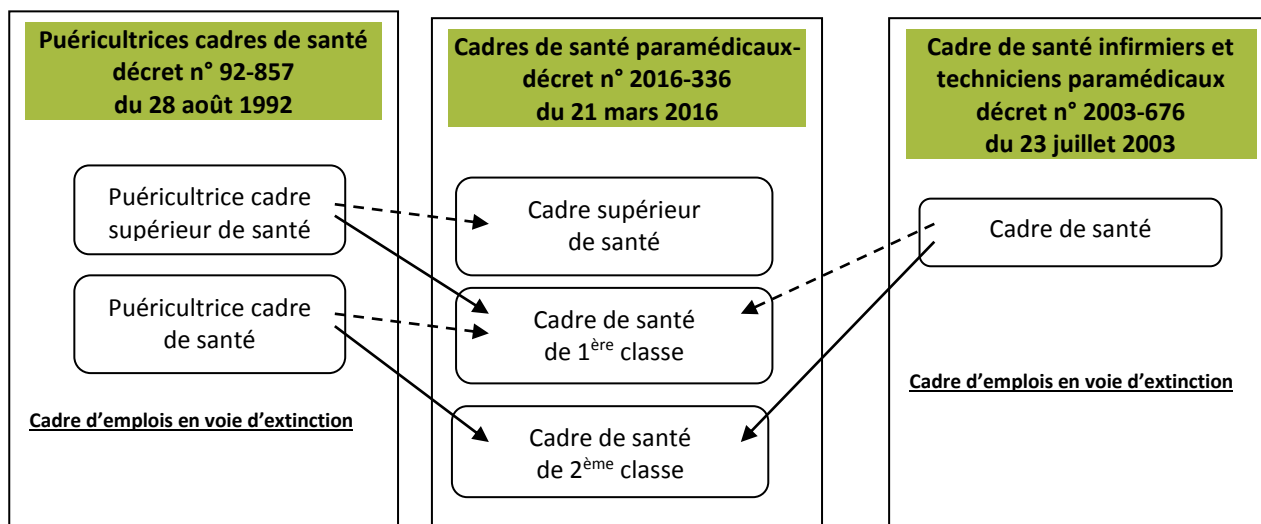
Article 20
Décret 2016-336

Les cadres de santé de 1^{ère} classe sont promus au grade de cadre supérieur de santé conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Situation dans le grade de cadre de santé de 1 ^{ère} classe	Situation dans le grade d'accueil de cadre de santé	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

VIII] Les modalités d'intégration des puéricultrices cadres de santé régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux prévoit l'intégration **immédiate** des fonctionnaires de la **catégorie sédentaire** et un **droit d'option** pour les fonctionnaires justifiant d'une durée de services effectifs dans un emploi classé en **catégorie active** pour se prévaloir de ce **droit d'option** (tableau ci-après).



→ Fonctionnaire relevant de la **catégorie sédentaire** ou ne justifiant pas de la durée de services dans un emploi de catégorie active. **Intégration automatique** dans le nouveau cadre d'emplois (article 27)

→ Fonctionnaire justifiant, au 1^{er} avril 2016, d'une durée de services effectifs dans un emploi de **catégorie active** telle que prévue à l'article 6 du décret n°2011-2103 du 30.12.2011 et ayant **opté pour l'intégration** dans le nouveau cadre d'emplois (article 26)

Dans la **fonction publique territoriale**, le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier du **droit d'option** **devrait être marginal** compte tenu de l'absence d'emplois de cadre de santé classés en catégorie active. Il ne pourrait s'agir que d'agents ayant occupé un emploi de la catégorie active dans leur carrière avant de devenir membre de leur cadre d'emplois sans avoir déjà exercé leur droit d'option.

Article 6
Décret 2011-2103

Pour mémoire, durée des services effectifs pour prévaloir le droit d'option :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services	Nouvelle durée de services exigée pour bénéficier de la catégorie active
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
2015	17 ans

Les modalités d'intégration immédiate

1) Dispositions applicables aux puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ne justifiant pas au 1^{er} avril 2016 de la durée de services effectifs dans un emploi classé en catégorie active

Les fonctionnaires **titulaires et stagiaires** du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 sont **intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux de la façon suivante :

Anciens grades (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Grades d'accueil (décret n°2016-336 du 21.03.2016)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)
Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (catégorie A)

Anciens grades (décret n°2003-676 du 23.07.2003)	Grades d'accueil (décret n°2016-336 du 21.03.2016)
Infirmier cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 2 ^{ème} classe (catégorie A)
Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	

2) Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992

Article 27
Décret 2016-336

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont **intégrés**, à compter du 1^{er} avril 2016, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

Situation dans le grade d'origine (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Situation dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé de 2^{ème} classe	
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon ancienneté ≥ 1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation dans le grade d'origine (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Situation dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe	
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

3) Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003

Article 27
Décret 2016-336

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont **intégrés**, à compter du 1^{er} avril 2016, puis **reclassés** à la même date conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

Situation dans le grade d'origine (décret n°2003-676 du 23.07.2003)	Situation dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier cadre de santé Technicien paramédical de santé	Cadre de santé de 2^{ème} classe	
8 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon ancienneté ≥ 1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	2 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les modalités d'intégration après option

Les dispositions sont applicables aux puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux **justifiant au 1^{er} avril 2016 de la durée de services effectifs dans un emploi classé en catégorie active** au regard du droit à pension (confer tableau page 11)

Le droit d'option permet à l'agent :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie A régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé ou dans celui de catégorie A régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 pour les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016.

1) Procédure

Article 26
Décret 2016-336

Par conséquent, il y a lieu de respecter la procédure suivante :

- 1- l'autorité territoriale notifie au fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux. Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration.
- 2- a) soit le **fonctionnaire accepte cette proposition d'intégration**. Il est alors intégré **au 1^{er} avril 2016** dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé.

b) soit le **fonctionnaire refuse cette proposition d'intégration**. Il reste régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 s'il relève du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 s'il relève du cadre d'emplois des cadres territoriaux.

2) Les puéricultrices cadres de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ayant opté pour une intégration

Les fonctionnaires **titulaires et stagiaires** du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 sont **intégrés** dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux de la façon suivante :

Anciens grades (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Grades d'accueil (décret n°2016-336 du 21.03.2016)
Puéricultrice cadre supérieur de santé (catégorie A)	Cadre supérieur de santé (catégorie A)
Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)

Anciens grades (décret n°2003-676 du 23.07.2003)	Grades d'accueil (décret n°2016-336 du 21.03/2016)
Infirmier cadre de santé (catégorie A)	Cadre de santé de 1 ^{ère} classe (catégorie A)
Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	

a) Les puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n°92-857 du 28 août 1992

Situation dans le grade d'origine (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Situation dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre de santé	Cadre de santé de 1^{ère} classe	
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon ancienneté ≥ 1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	2 ^{ème} échelon provisoire	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

Situation dans le grade d'origine (décret n°92-857 du 28.08.1992)	Situation dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé	Cadre supérieur de santé	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

- b) Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003

Situation dans le grade d'origine (décret n°2003-676 du 23.07.2003)		Situation dans le grade d'accueil de catégorie A			
		Grade et échelon d'accueil		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de		Cadre de santé de 1^{ère} classe			
8 ^{ème} échelon		8 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans		7 ^{ème} échelon		Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	IB 664	6 ^{ème} échelon	IB 712	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	IB 627	5 ^{ème} échelon	IB 682	3/4 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon ancienneté ≥ 1 an 6 mois	IB 589	4 ^{ème} échelon	IB 649	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois	
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	IB 589	3 ^{ème} échelon	IB 617	2 fois l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	IB 558	2 ^{ème} échelon	IB 584	4/7 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	IB 520	1 ^{er} échelon	IB 558	4/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	IB 480	2 ^{ème} échelon provisoire	IB 527	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an	
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	IB 480	1 ^{er} échelon provisoire	IB 516	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	IB 430	1 ^{er} échelon provisoire	IB 516	Sans ancienneté	

Les modalités d'intégration ayant opté pour un maintien dans le cadre d'emplois actuel

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 restent régis par les dispositions de leur cadre d'emplois actuel.

L'autorité territoriale n'a pas à prendre d'acte.

L'accusé de réception du courrier de notification précisant le refus de l'agent d'être intégré dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 **devra être conservé** dans le dossier administratif de l'agent

IX] Dispositions transitoires

- 1) les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Article 33
Décret 2016-336

Au 1^{er} avril 2016, les cadres de santé paramédicaux :

- régis par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier **du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière**,
- et détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003, sont placés en position de **détachement** dans le **nouveau cadre d'emplois** des cadres territoriaux de santé paramédicaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés **ne sont pas intégrés mais reclassés** dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (cf. aux modalités d'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 applicables au 1^{er} avril 2016 voir tableaux ci-dessus).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'accueil.

En revanche, les cadres de santé paramédicaux :

- régis par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier **du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière**,
- et détachés dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003, **poursuivent leur détachement** respectivement dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ou dans l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 jusqu'au terme initialement prévu.

Ces agents **ne peuvent se prévaloir** des dispositions de l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

2) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après concours

Article 32
Décret 2016-336

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade **de puéricultrice cadre de santé** régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ouverts avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de **cadre de santé de 2^{ème} classe**.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade **d'infirmier cadre de santé ou de technicien paramédical cadre de santé** régi par le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 ouverts avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de **cadre de santé de 2^{ème} classe**.

3) Le recrutement de personnel handicapé

Article 34
Décret 2016-336

Les agents contractuels recrutés sur la base du 7^{ème} alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de cadre de santé infirmier et technicien paramédical sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Article 6
Décret 96-1087

Le recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, **ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération** du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé.

4) Les agents contractuels

Pour les **agents contractuels**, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne **s'appliquent donc pas de plein droit** à ces agents.

5) Les tableaux d'avancements de grade

Article 30
Décret 2016-336

Les tableaux d'avancement au grade de **puéricultrice cadre supérieur de santé**, établis au titre de l'année 2016 dans l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n° 92-857 du 22 août 1992), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2016. Le classement s'effectue comme suit :

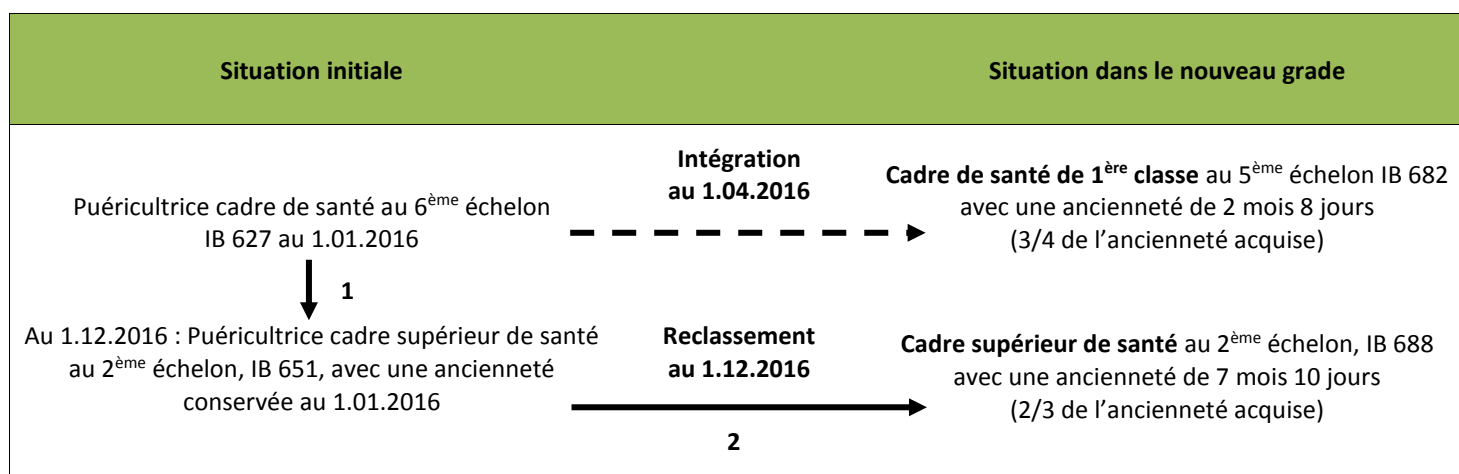
Les puéricultrices cadres de santé ayant exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	Les puéricultrices cadres de santé non éligibles au droit d'option
<p>Les puéricultrices cadres de santé promues postérieurement au 1^{er} avril 2016 sont classées dans le grade de cadre supérieur de santé en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement, 2- puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de santé de ce cadre d'emplois (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>), 3- et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016. 	<p>Les puéricultrices cadres de santé promues postérieurement au 1^{er} avril 2016 sont classées dans le grade de cadre de santé de 1^{ère} classe en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement, 2- puis avaient été promues dans le grade d'avancement de puéricultrice cadre supérieur de santé (<i>indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine</i>), 3- et enfin été reclassées à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 27 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

Exemples :

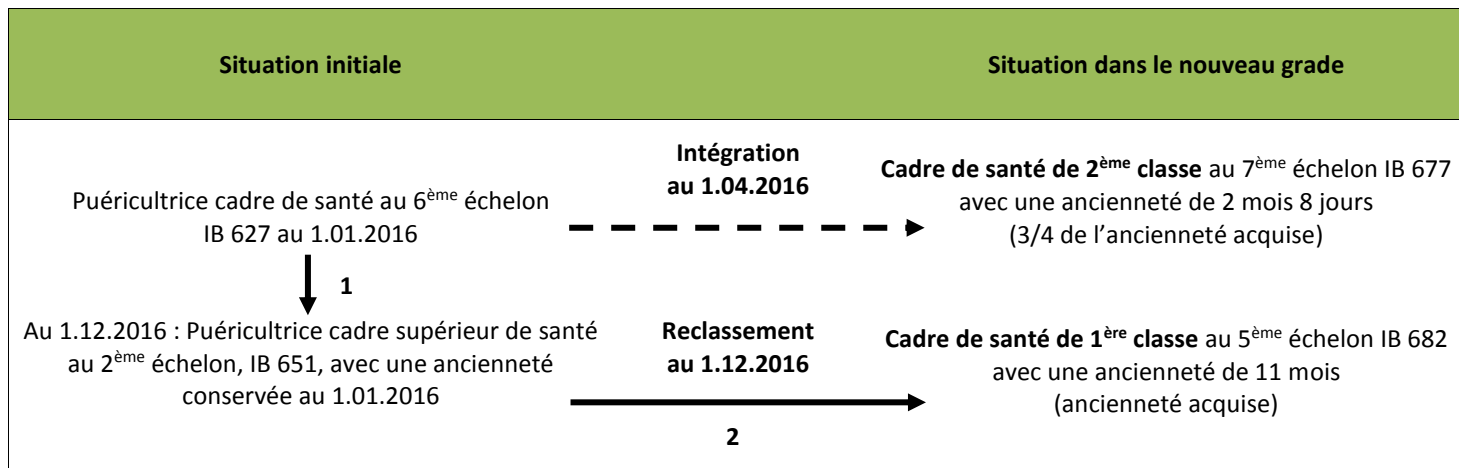
Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux sont applicables au 1^{er} avril 2016.

Situation d'une puéricultrice cadre de santé bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} décembre 2016.

❶ Puéricultrice cadre de santé ayant exercé son droit d'option en faveur de son intégration dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé



② Puéricultrice cadre de santé non éligible au droit d'option



6) Les fonctionnaires ayant satisfait à un examen professionnel au titre de l'avancement de grade

Article 31
Décret 2016-336

Les agents appartenant au grade de *puéricultrice cadre supérieur de santé* régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 reclassés dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 (agents non éligibles au droit d'option) sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.
Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine.

Les puéricultrices hors classe et puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret n° 92-857 du 28 août 1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} avril 2016 sont réputées avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé, lorsqu'elles sont titulaires du grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{ère} classe régi par le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

Annexe I - Grilles indiciaires du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux 2017, 2019 et 2020

Décret n°2016-337 du 21 mars 2016

Cadre de santé de 2^{ème} classe

2017	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
2019	Echelle indiciaire									
Indices bruts	538	547	577	601	634	665	702	724	756	789
Indices majorés	457	465	487	506	531	555	583	599	624	649
2020	Echelle indiciaire									
Indices bruts	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
Indices majorés	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a 3a = 22 a

Cadre de santé de 1^{ère} classe

2017	Echelle indiciaire										
Echelons	1 échelon provisoi re	2 échelon provisoi re	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
2019	Echelle indiciaire										
Indices bruts	538	547	577	601	634	665	706	729	765	789	822
Indices majorés	457	465	487	506	531	555	586	603	630	649	674
2020	Echelle indiciaire										
Indices bruts	541	554	585	614	645	674	710	741	778	793	830
Indices majorés	460	470	494	515	539	561	589	612	640	652	680

Durée de carrière 1a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a 3a 3a = 26 a
(hors échelons provisoires)

Cadre supérieur de santé

2017	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	672	709	736	778	827	875	914
Indices majorés	560	588	608	640	678	714	744
2019	Echelle indiciaire						
Indices bruts	676	713	740	781	831	879	928
Indices majorés	573	591	611	643	681	717	754
2020	Echelle indiciaire						
Indices bruts	680	716	748	791	835	883	940
Indices majorés	566	593	618	650	684	720	764

3a

Durée de carrière 2a 2a 3a 3a 3a 3a = 16a